



# HARVEY

A MINDED LAW FIRM

## IRRECEVABILITÉ DU POURVOI INTRODUIT PAR UNE PERSONNE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE ET NON PAR SON LIQUIDATEUR

REF. Cass. Lux., 6 juin 2019, n° 100/2019 ; numéro CAS-2018-00070 du registre

Dans un arrêt du 6 juin 2019, la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a déclaré irrecevable un pourvoi en cassation introduit le 10 août 2018 par X qui avait été déclaré en état de liquidation judiciaire par une décision française du 7 août 2017.

Pour parvenir à cette conclusion, la cour releva d'abord que la liquidation judiciaire, telle qu'elle est réglementée par les articles L. 640-1 et s. du Code de commerce français, constitue une procédure d'insolvabilité au sens de l'Annexe A du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (ci-après le « **Règlement 2015/848** »), applicable au litige.

Or, l'article 7, paragraphe 2, sous c), du Règlement 2015/848 prévoit que « *La loi de l'État d'ouverture détermine les conditions liées à l'ouverture, au déroulement et à la clôture de la procédure d'insolvabilité. Elle détermine notamment les éléments suivants : (...) c) les pouvoirs respectifs du débiteur et du praticien de l'insolvabilité* »<sup>(1)</sup>.

Selon la cour, « *il en suit que la loi française régit la question de la capacité d'ester en justice du demandeur en cassation au regard de la procédure de liquidation judiciaire ouverte contre lui* ».

La cour considéra ensuite que « *l'article L. 641-9 du Code de commerce français dispose, en son paragraphe 1, que " Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens (...). Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant*

toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur." ».

En conséquence, la Cour de cassation jugea à juste titre que « *le pourvoi, formé par le demandeur en cassation – et non par le liquidateur judiciaire – le 10 août 2018, donc postérieurement au jugement français de mise en liquidation judiciaire du 7 août 2017, est irrecevable* ».

Pour le surplus, elle condamna le demandeur en cassation au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros.



### Guy PERROT

Avocat à la Cour  
Président de la Commission de  
procédure civile du barreau de  
Luxembourg  
guy.perrot@harvey.lu

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 2, paragraphe 5, du Règlement 2015/848, le praticien de l'insolvabilité est « *toute personne ou tout organe dont la fonction, y compris à titre intérimaire, consiste à :*

i) *vérifier et admettre les créances soumises dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ;*

ii) *représenter l'intérêt collectif des créanciers ;*  
iii) *administrer, en tout ou en partie, les actifs dont le débiteur est dessaisi ;*  
iv) *liquider les actifs visés au point iii); ou*  
v) *surveiller la gestion des affaires du débiteur. »*

